

Gouvernement du Québec

Décret 544-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une marge de crédit consentie au Québec par la Banque Toronto-Dominion aux termes d'un contrat de services bancaires

ATTENDU QUE les articles 11 et 12 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) (la «Loi») prévoient que les sommes d'argent perçues et reçues par les ministères et les organismes budgétaires ou pour leur compte sont déposées au nom du ministre des Finances auprès des établissements financiers qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministre des Finances effectue auprès de la Banque Toronto-Dominion (la «Banque») diverses opérations bancaires telles que plus amplement décrites au projet de convention de services bancaires, et que la Banque a été désignée par celui-ci aux fins de recevoir des dépôts suivant les articles 11 et 12 de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi permet au ministre des Finances de placer des sommes du fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret no 961-2000 du 16 août 2000, les contrats de services bancaires des ministères et des organismes dont le budget de fonctionnement est voté en tout par l'Assemblée nationale sont conclus par le ministre des Finances ou avec son consentement;

ATTENDU QUE les opérations bancaires prévues au projet de convention peuvent à l'occasion provoquer la création de soldes débiteurs dans certains comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque et, qu'à cette fin, celle-ci est disposée à consentir au Québec, pendant toute la durée de la convention, un crédit rotatif à demande jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 80 000 000 \$, aux conditions et modalités prévues au projet de convention;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime et, qu'à cette fin, le gouvernement peut autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus la monnaie de paiement et l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec puisse bénéficier d'un crédit rotatif à demande auprès de la Banque et que le ministre des Finances soit autorisé à effectuer les emprunts, à même celui-ci, aux fins des opérations bancaires effectuées auprès de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 («l'arrêté ministériel»), soit autorisé à contracter, pour et au nom du Québec, des emprunts temporaires auprès de la Banque, par l'utilisation de temps à autre, en tout ou en partie, d'un crédit rotatif à demande convenu avec celle-ci, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 80 000 000 \$, en monnaie légale du Canada;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel soit autorisé, aux fins des emprunts à être effectués en vertu de ce régime d'emprunts, à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants, sous réserve du montant maximum établi au premier alinéa du dispositif, et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres, le tout conformément aux dispositions des présentes;

QUE les emprunts effectués en vertu du régime d'emprunts comportent les caractéristiques suivantes :

a) ils peuvent être contractés, sous forme d'avances, par la compensation des soldes débiteurs créés de temps à autre dans les comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque attestés conformément aux dispositions prévues à cet effet au projet de convention;

b) ils peuvent être contractés, sous forme de prêts, par l'émission, en une ou plusieurs tranches, de billets dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra excéder la somme des crédits inutilisés du crédit rotatif à demande convenu avec la Banque;

QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes :

a) les billets seront datés du jour de leur émission et ils viendront à échéance au plus tard un an suivant leur date d'émission;

b) ils seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de multiples de 1 000 \$ qui ne devront pas être inférieurs à 100 000 \$;

c) ils seront émis à leur valeur nominale;

d) ils seront rédigés en langue française et libellés en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

e) ils seront remboursables dans leur monnaie d'émission;

f) ils seront non négociables et ne pourront être vendus ni cédés ou autrement transférés par la Banque qui devra les détenir jusqu'à leur échéance et paiement;

g) ils porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou de toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministé-

riel, conformément aux modalités qui y sont établies, cette signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en poste à la date des billets ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE les billets soient émis à la suite de propositions faites par la Banque conformément à la procédure prévue à cet effet au projet de convention, le ministre se réservant le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute proposition reçue;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'arrêté ministériel, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure toute entente avec la Banque aux fins de donner suite au présent décret, à souscrire et livrer les billets visés au quatrième alinéa du dispositif, à encourir les dépenses nécessaires à ces fins, à poser les actes et à signer tous les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements du Québec résultant des emprunts effectués dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret no 857-95 du 21 juin 1995, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité;

QUE le présent décret prenne effet à la date de la signature par le ministre des Finances et la Banque d'une nouvelle convention de services bancaires comportant notamment les dispositions nécessaires ou utiles pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42625

Gouvernement du Québec

Décret 545-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une marge de crédit consentie au Québec par la Banque de Nouvelle-Écosse aux termes d'un contrat de services bancaires

ATTENDU QUE les articles 11 et 12 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) (la «Loi») prévoient que les sommes d'argent perçues et reçues par les ministères et les organismes budgétaires ou pour leur compte sont déposées au nom du ministre des Finances auprès des établissements financiers qu'il désigne;